United Nations A/HRC/26/NI/4

General Assembly

Distr.: General
5 June 2014
English
Original: French

Human Rights Council
Twenty-sixth session
Agenda item 3
Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development

Comments by the National Human Rights Commission of Rwanda*

Note by the Secretariat

The Secretariat of the Human Rights Council hereby transmits the communication submitted by the National Human Rights Commission of Rwanda,** reproduced below in accordance with rule 7 (b) of the rules of procedure described in the annex to Council resolution 5/1, according to which participation of national human rights institutions is to be based on arrangements and practices agreed upon by the Commission on Human Rights, including resolution 2005/74 of 20 April 2005.

* National human rights institution with "A"-status accreditation from the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights.

** Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.

GE.14-04278 (E) 130614 170614

1404278

Please recycle

Annex

[French only]

Observations de la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda sur le Rapport du Rapporteur Spécial sur la liberté de s'assembler en des réunions pacifiques et sur la liberté d'association.

La Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda se réjouit de l'entretien qu'elle a eu avec **Monsieur le Rapporteur Spécial sur la liberté de se rassembler en des réunions pacifiques et sur la liberté d'association lors de sa visite au Rwanda en Janvier 2014** et lui présente ses compliments pour les informations utiles contenues dans son rapport.

Bien que les allégations relatives à la violation des libertés susmentionnées présentées dans ce rapport semble peu étaillées par des preuves suffisantes, la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda fera des investigations approfondies sur les cas présentés et une suite appropriée sera donnee, cela d'autant plus facile pour la Commission et plus efficace quant aux résultats que ce travail se fera dans le cadre du forum de concertation Commission/Société Civile lequel Forum est légalement établie.

Concernant le cadre légal analysé dans ledit rapport, la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda tient à rappeler que la liberté de se rassembler en des réunions pacifiques ainsi que la liberté d'association sont des libertés qui, aux termes du Droit International des Droits de l'Homme sont sujettes à certaines restrictions et de ce fait sont classées parmi les droits dérogeables. C'est ainsi que l'article 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipule que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui » et l'article 22, al 2 de ce même Pacte, en ce qui concerne la liberté d'association, parle de ces mêmes restrictions en ces termes : « L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

Cet approche, pourtant bien claire et légalement fondée semble manquer dans le rapport du Rapporteur Spécial. Les dispositions légales nationales, depuis la Constitution jusqu'aux droits spécifiques sont totalement conformes à l'esprit de deux (2) articles précités du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Concernant les paragraphes 76, 77 et 78 du rapport qui parlent de l'indépendance de la Commission, de l'insuffisance des moyens financiers et humains et de la façon de choisir des membres de la Commission Nationale des Droits de la Personne nous ne pouvons que déplorer le fait que le Rapporteur Spécial n'a pas peut être pas eu suffisamment le temps de consulter plus attentivement les textes relatifs à l'établissement, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda. L'article 177, al 1er de la Constitution de la République du Rwanda mentionne clairement

que la Commission Nationale des Droits de la Personne est une Commission Nationale Indépendante, tandis que l'article 3, al 1 de la loi n° 19/2013 du 25/03/2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission stipule que la Commission est indépendante et permanente, que dans l'accomplissement de sa mission, aucun organe de ne peut lui donner des injonctions.

L'alinéa 2 de ce même article stipule que la Commission jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. La Commission prépare son budget, le transmet au Ministre des Finances et une fois tout le Budget National examiné au Conseil des Ministres et transmis au Parlement sous forme de proposition de loi, la Commission Nationale des Droits de la Personne est invitée à la Commission Parlementaire chargée du budget pour présenter et défendre son budget avant l'adoption de la loi budgétaire par le Parlement.

Quant à ce qui concerne le personnel de la Commission, l'article 38 de la loi précitée prescrit son autonomie dans le recrutement de ses agents. Le recrutement se fait sur concours.

Concernant la transparence et la diversité dans la nomination des membres de l'organe .de prise de décision qui est, dans le cas d'espèce, le Conseil des Commissaires, l'article 18 de la loi n° 19/2013 du 25/03/2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission ainsi que l'article 19 de cette même loi, offrent suffisamment de garanties quant à la transparence et quant à la diversité:

L'article 18 prévoit ce qui suit:

Les Commissaires proviennent:

1. des organisations non gouvernementales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de la personne;
2. des Universités et institutions d'enseignement supérieur publiques et privés;
3. de la Société Civile;
4. des institutions publiques;
5. du secteur privé.

Au moins trente pour cent (30%) des Commissaires sélectionnés dans ces organes doivent être de sexe féminin.

Sur base de l'indépendance de la Commission telle que prévue par l'article 3 de la présente loi, les Commissaires sont élus à titre individuel et ne représentent pas leurs institutions d'origine.

L'article 19 prévoit que:

Le Comité de sélection des candidats Commissaires est composé de cinq (5) membres provenant:

1. des organisations non gouvernementales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de la personne;
2. de la Commission de la Fonction Publique;
3. de la Société Civile;
4. d'autres experts justifiant d'une expertise et des connaissances en matière des droits de la personne.

Un Arrêté Présidentiel nomme les membres du Comité de sélection des candidats.

L'Arrêté Présidentiel n° 72/01 de la 12/03/2014 portante création du Comité de sélection des candidats Commissaires à la Commission Nationale des Droits de la Personne est venu renforcer cette transparence voire le respect de la diversité dans la nomination des Commissaires. Cela apparaît clairement dans les articles 3 et 4 de l'Arrêté Présidentiel ci-haut indiqué:

L'article 3 prévoit que:

Le Comité a pour mission de sélectionner les candidats au poste de Commissaire et transmettre au Gouvernement par le biais du Ministre ayant la Justice dans ses attributions la liste des sept (7) candidats choisis.

En cas de vacance du poste de Commissaire, le Comité en fait une large publication au moyen de la presse écrite, radiodiffusée, télévisée, par Internet au Site Web de la Commission Nationale des Droits de la Personne et sur au moins deux autres sites de publication de vacances de postes.

La publication doit indiquer les conditions requises pour être Commissaire, le contenu du dossier et la date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du Comité.

L'article 4 prévoit que:

Le Comité est composé de cinq (5) membres suivants:

1. un (1) membre en provenance des organisations non gouvernementales nationales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de la personne;
2. un (1) membre en provenance de la Commission de la Fonction Publique;
3. deux (2) membres en provenance de la Société Civile excepté ceux mentionnés au point 1° du présent alinéa;
4. un (1) membre en provenance des experts de l'Université du Rwanda et des Universités et Instituts Supérieurs privés justifiant d'une expertise et des connaissances en matière des droits de la personne.

Compte tenu de la pertinence de toutes ces dispositions légales, il y a lieu de penser que les soucis du Rapporteur Spécial sont désormais atténués.

Quant à la mise en œuvre de ces garanties légales, les échanges entre les représentants de la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda et les organes concernés du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme notamment le sous-comité d'Accréditation des INDH dont le résultat a été l'octroi du statut "A" a la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda, ce qui témoigne que la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda accomplit son mandat conformément aux Principes de Paris.

Nous réitérons encore une fois nos remerciements au Rapporteur Spécial pour la liberté de se rassembler en des réunions pacifiques et pour la liberté d'associations pour les informations utiles contenues dans son rapport sur le Rwanda et promettons de tenir compte des recommandations là où ça serait encore nécessaire.